

PREFECTURE DU CANTAL

Arrêté n° 2008-1996 du 12 décembre 2008
approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles «inondation»
sur le territoire de la commune de CHAUDES-AIGUES.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L562-1 à L562-9, R562-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0136 bis du 31 juillet 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Chaudes-Aigues,

VU l'arrêté n°2008-1507 du 12 septembre 2008, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.P.R. Inondation concernant la commune de Chaudes-Aigues,

VU l'enquête publique réalisée du 6 octobre au 7 novembre 2008 sur le territoire de la commune de Chaudes-Aigues,

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur formulés dans son rapport du 28 novembre 2008,

VU les avis du conseil municipal du 20 septembre 2007 et du 4 novembre 2008,

CONSIDÉRANT que le PPR répond à la nécessité d'informer, de prévenir et de protéger la population de la commune de Chaudes-Aigues contre le risque d'inondation et de limiter ses conséquences prévisibles sur les ouvrages publics et biens privés,

CONSIDÉRANT que pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire de réglementer de façon proportionnée aux risques l'occupation du sol dans les zones soumises à l'aléa et de préserver le champ naturel d'expansion des crues,

CONSIDÉRANT, que les projets de zonage et de règlement sont conformes ou appropriés à l'identification et à la qualification des aléas sur le territoire couvert par le Plan de Prévention des Risques et ne remettent pas en cause l'économie générale de ce dernier,

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles «inondations» concernant la commune de Chaudes-Aigues annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Chaudes-Aigues est composé, des pièces suivantes :

- une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles,
- des documents graphiques comprenant une carte du zonage réglementaire,
- un règlement.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera en outre, l'objet d'une mention dans le journal «La Montagne».

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Chaudes-Aigues pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le plan de prévention des risques sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Chaudes-Aigues,
- à la préfecture du Cantal (SIDPC).

Article 7 : Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Madame le maire de Chaudes-Aigues sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 12 DEC. 2008

Le Préfet,



Paul MOURIER